

Professeur Jérôme Favrod
Infirmier spécialiste clinique
Institut & Haute Ecole de la Santé La
Source
HES-SO
Avenue Vinet 30
CH-1004 Lausanne

Division Sciences humaines et sociales

Tél. +41 31 308 22 22
Fax +41 31 308 21 50
E-mail div1@snf.ch

Berne, le 23 septembre 2015

Décision**105319_163355 / 1**

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil de la recherche a décidé de vous allouer un subside de recherche de CHF 395'400.00 pour le projet "Positive Emotions Program for Schizophrenia (PEPS): a randomized controlled study on improving pleasure and motivation in schizophrenia". Vous trouverez des informations complémentaires sur l'évaluation de votre requête sur mySNF.

La répartition et les conditions de l'octroi ci-jointes font partie intégrante de la décision. De plus, il convient d'observer particulièrement les dispositions du "Règlement des subsides" et du "Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides". Ces documents sont à votre disposition sur le serveur du FNS (cf. "Documents juridiques" ci-dessous). Des exemplaires vous sont volontiers remis sur demande. Vous trouvez également des informations détaillées sur l'exécution des subsides dans les Directives pour la gestion des projets de recherche (subsides) : www.fns.ch > le FNS > Portrait > Statuts & bases-juridiques. Si votre requête a été déposée en commun avec d'autres personnes, nous vous prions d'observer l'obligation d'informer mentionnée aux articles 14 et 32 ss du "Règlement des subsides".

Nous vous prions de remplir et nous remettre par voie électronique le formulaire en ligne "Demande de déblocage du subside" (www.mysnf.ch).

En vous souhaitant plein succès dans la réalisation de votre projet, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Paul Pignat

Favrod Jérôme
105319_163355 / 1
Annexe à la décision du 23 septembre 2015

2/7

Répartition du subside par rubrique

	Total	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
Projet				
Appareils	0	0	0	0
Frais de recherche	30'000	5'000	10'000	15'000
Salaires	315'000	105'000	105'000	105'000
Charges sociales	50'400	16'800	16'800	16'800
Total	395'400	126'800	131'800	136'800

Début: 1er octobre 2015

Durée: 36 mois

Conditions spécifiques

Salaires bruts :
- N.N., 100%, CHF 90'000.- p.a.
- McCluskey I., 20%, CHF 15'000.- p.a.

Charges sociales : CHF 50'400.- (16%)

CHF 9'000.- sont octroyés pour la participation à des congrès. Ce montant est en priorité destiné à déléguer les collaboratrices et collaborateurs du projet qui devront présenter une contribution. Aucun subside supplémentaire ne pourra être accordé sous cette rubrique.

Les publications couvertes par le subside du FNS doivent respecter les directives sur le libre accès (Open Access).

Alexandra Nguyen, Iannis McCluskey et Philippe Golay n'ont pas été considérés comme éligibles et ont été retirés de la liste des requérants. En effet, le FNS exige des requérants de faire état de recherches conduites avec succès pendant plusieurs années (art. 13 al. 1 du règlement des subsides). De ce fait, le salaire de Iannis McCluskey a été accordé comme initialement demandé. Alexandra Nguyen et Philippe Golay peuvent participer au projet comme prévu et figurer dans les collaborations.

Les salaires ont été adaptés aux barèmes de salaires FNS en vigueur.

L'engagement de personnel au sein du projet est une condition à remplir pour demander l'ouverture du subside. A cet effet, veuillez nous faire parvenir le ou les avis de mutation correspondant(s) via mySNF.

Subside égalité

Les jeunes chercheuses (post)doctorantes, ainsi que les chercheuses dans les hautes écoles spécialisées ne visant pas le doctorat, qui collaborent à un taux d'occupation d'au moins 60%

Favrod Jérôme
105319_163355 / 1
Annexe à la décision du 23 septembre 2015

3/7

dans des projets financés par le FNS ont droit à un subside égalité dans le cadre de mesures visant l'encouragement de carrières. Les collaboratrices doivent être employées par une institution suisse. Les ayants-droit reçoivent au maximum CHF 1000.- par année pour de telles mesures (c'est-à-dire par tranche de 12 mois de la durée acceptée, les tranches inférieures n'étant pas imputables). Sont considérées comme mesures de développement de la carrière, le mentorat, le coaching, les cours et ateliers d'encouragement de la carrière, les rencontres et manifestations visant à tisser un réseau, etc. Le subside égalité n'est pas destiné à payer les frais de garde des enfants.

Si les frais du subside égalité ne peuvent pas être couverts par les ressources disponibles du projet, le FNS peut déclencher un paiement de compensation sur la base d'une remarque insérée dans le cadre du rapport financier final muni des pièces justificatives correspondantes.

Informations et conditions générales

Le subside est divisé en tranches annuelles. Nous ne pouvons pas complètement exclure que les montants de celles-ci doivent être revus à la baisse si des réductions du budget de la Confédération venaient affecter les ressources du FNS. Cette réserve ne vaut pas pour le montant de la première tranche qui est assuré.

Cet octroi sera pris en compte dans le calcul du montant global de l'overhead qui sera versé à votre institution pour la couverture de frais indirects de recherche.

Le déblocage des subsides du FNS est dorénavant aussi assujéti aux conditions suivantes :

- un résumé des recherches prévues (cf. chiffre 2.2, règlement sur l'information, la valorisation et les droits relatifs aux résultats issus de la recherche). Veuillez soumettre votre résumé en ligne via mySNF (rubrique "Lay summary" dans votre requête);
- pour les projets de recherche faisant appel à des autorisations ou annonces, les copies de ces autorisations ou annonces valables sont disponibles.

Le FNS demande expressément aux bénéficiaires de ces subsides de faire figurer une version complète de leurs articles scientifiques (peer reviewed) sur leur page d'accueil personnelle ou sur le serveur de leur haute école, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs juridiques qui s'y opposent (cf. chiffre 4, règlement sur l'information, la valorisation et les droits relatifs aux résultats issus de la recherche ainsi que www.fns.ch -> point recherche> Dossiers > Open access).

Autre-s bénéficiaire-s participant au projet:

- Prof. Charles Bonsack, Service de psychiatrie communautaire Unité de réhabilitation, 1008 Prilly

Favrod Jérôme
105319_163355 / 1
Annexe à la décision du 23 septembre 2015

4/7

Responsabilité civile lors d'essais cliniques

Eu égard aux subsides de recherche qu'il attribue, le FNS n'assume aucune responsabilité dans le lancement, la gestion ou le financement (au sens de la OClin; RS 812.214.2) des essais cliniques qu'il soutient et n'en est pas le promoteur avec les droits et les devoirs que cela implique sur le plan juridique. Il décline toute responsabilité en cas d'éventuelles atteintes à la santé qui surviennent suite à la réalisation des travaux de recherche menés avec son soutien financier. Il en va de même pour les éventuels accidents (et leurs suites) qui arrivent lors de la réalisation des travaux de recherche (cf.chiffre 9.1, Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides).

La conclusion d'éventuelles assurances responsabilité civile est l'affaire des bénéficiaires, respectivement des institutions qui les emploient.

Favrod Jérôme
105319_163355 / 1
Annexe à la décision du 23 septembre 2015

5/7

Accès aux expertises externes dans *mySNF*

Le Fonds national suisse (FNS) permet aux requérant-e-s d'accéder au texte intégral des expertises externes prises en compte dans l'évaluation de leur requête, à l'exception des passages qui pourraient divulguer l'identité de l'expert-e; ceux-ci sont rendus anonymes dans les expertises.

Dès le 25 septembre 2015, vous pourrez accéder aux expertises relatives à votre requête depuis *mySNF*, sous Documents > Expertises anonymisées.¹

Les organes d'évaluation du FNS s'efforcent de procéder à une appréciation globale équilibrée pour chaque requête. Les expertises externes y jouent un rôle important. Celles-ci se réfèrent toutefois uniquement aux critères d'évaluation, et l'expert-e en question n'examine en règle générale qu'une seule requête. Les organes d'évaluation du FNS doivent en revanche considérer la qualité de toutes les requêtes remises pour la même date. Par ailleurs, les expertises sont fréquemment formulées de manière positive; parfois, elles contiennent des commentaires critiques isolés qui ne sont pas ou peu pertinents pour le travail des organes d'évaluation. Les expertises externes ne reflètent donc pas nécessairement la décision des organes d'évaluation du FNS.

Le FNS met à votre disposition les expertises à titre d'information; il n'attend pas de réponse de votre part.

¹ La numérotation des expertises dans *mySNF* n'a aucun lien avec l'évaluation du contenu; elle indique simplement l'ordre dans lequel le FNS a pris contact avec les expert-e-s. Lorsqu'un numéro n'est pas mentionné, cela vient soit du fait qu'un-e expert-e n'a pas transmis l'expertise promise, soit du fait que le FNS n'a pas pu prendre en compte une expertise en raison d'un conflit d'intérêts de l'expert-e.

Favrod Jérôme
105319_163355 / 1
Annexe à la décision du 23 septembre 2015

6/7

Documents juridiques**(www.fns.ch > Portrait > Statuts & bases juridiques)**

Notamment

- Règlement des subsides
- Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides
- Règlement sur l'information, la valorisation et les droits relatifs aux résultats issus de la recherche

Favrod Jérôme
105319_163355 / 1
Annexe à la décision du 23 septembre 2015

7/7

Indication des voies de droit

Conformément à l'article 13 de la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours après sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall.

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du ou de la recourant-e ou de son mandataire.

La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en la possession du ou de la recourant-e, doivent être annexées à l'envoi.